

Décret simple 2001-274 du 30 mars 2001

relatif au titre d'ingénieur diplômé par l'Etat

MENS0100643D

Publié(e) au Journal officiel "Lois et Décrets" 078 du 01 avril 2001 page 5136

EDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DIPLOME D'ETAT, TITRE D'INGENIEUR DIPLOME, INGENIEUR, SPECIALITE, CANDIDATURE, CANDIDAT, ECOLE HABILITEE, HABILITATION, DELIVRANCE

L'objet du présent décret qui abroge le décret 75-393 du 16 mai 1975 relatif au titre d'ingénieur diplômé par l'Etat, est d'aménager l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'Etat.

En application de la loi de 1934 relative à la délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé, le décret du 16 mai 1975, a mis en place un examen permettant la délivrance d'un diplôme d'ingénieur dans 28 spécialités, sans retour en formation, à l'attention de candidats âgés d'au moins 35 ans et justifiant de cinq ans de pratique professionnelle dans des fonctions communément confiées à des ingénieurs.

Suite à une réflexion menée avec les partenaires sur le fonctionnement de cet examen, le présent texte se propose d'en assouplir les conditions d'accès et de donner un fondement réglementaire aux nouvelles modalités d'autorisation des écoles d'ingénieurs à mettre en place cet examen.

L'article 2 prévoit : la suppression de la condition d'âge opposable jusqu'alors aux candidats, le maintien de la condition d'expérience professionnelle (5 ans).

Ces mesures ne sont pas de nature à remettre en cause l'équilibre de l'examen : A ce jour, la moyenne d'âge des candidats se situe entre 40 et 45 ans et la majorité d'entre eux disposent d'un niveau bac +2.

L'objectif visé est de permettre l'ouverture de ce dispositif de validation à des personnes encore jeunes souhaitant valider leur nouvelle spécialité ou capables d'une réelle mobilité professionnelle.

Les articles 3, 4, 5 donnent un fondement réglementaire au dispositif d'habilitation mis en place :

L'objectif est de maîtriser d'une part le nombre des spécialités (celles-ci ont été réduites de 101 à 28) et d'autre part la répartition des jurys sur le territoire, compte tenu des besoins constatés.

Les modalités d'organisation de l'examen sont fixées par arrêté ministériel et la commission des titres d'ingénieur constitue l'organe consultatif de l'ensemble de la procédure.